



Violation de la vie privée de femmes séropositives dont les identités et les données médicales ont été rendues publiques

L'affaire [O.G. et autres c. Grèce](#) (requêtes n^{os} 71555/12 et 48256/13) concerne la publication, sur décision des autorités internes, des données médicales de femmes séropositives, suspectées de prostitution, et leur médiatisation. Elle concerne également les circonstances dans lesquelles une prise de sang leur a été imposée.

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans cette affaire, la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu deux violations :

- **Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée)** de la Convention européenne des droits de l'homme dans le chef de deux requérantes quant à la prise de sang qui leur a été imposée.

La Cour considère que le prélèvement sanguin imposé à deux requérantes s'analyse en une ingérence dans leur vie privée et relève que celui-ci n'était pas prévue par la loi au sens de l'article 8 de la Convention, dès lors que les dispositions de droit interne en cause se devaient d'être prévisibles quant à leurs effets pour les requérantes. En particulier, la Cour constate qu'aucune des dispositions citées par le Gouvernement n'était susceptible de justifier une intervention médicale réalisée par des policiers ou par des médecins telle que celle qui a été effectuée aux requérantes concernées.

- **Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée)** de la Convention européenne des droits de l'homme dans le chef de quatre requérantes quant à la publication de leurs données.

La Cour estime que la publication des données de quatre requérantes a constitué une ingérence disproportionnée dans leur droit au respect de la vie privée. En effet, les noms et photos des requérantes ainsi que l'information selon laquelle elles étaient séropositives ont été téléchargés sur le site internet de la police et diffusés par les médias et le procureur n'a pas recherché si d'autres mesures, propres à assurer une moindre exposition des requérantes, pouvaient être prises en l'espèce.

Enfin, la Cour décide de rayer du rôle les parties des requêtes concernant cinq requérantes dont quatre décédées. Elle rejette également les griefs de certaines requérantes pour tardiveté ou non-épuisement des voies de recours internes.

Principaux faits

Les requérantes sont onze ressortissantes grecques nées entre 1976 et 1986. Dix des requérantes étaient des femmes séropositives. Une requérante était la sœur d'une femme séropositive.

Dans le cadre d'une opération policière menée au centre d'Athènes, **dix requérantes** furent interpellées par la police à différentes dates en 2012. Selon le Gouvernement, les femmes interpellées avaient, par leur comportement, éveillé chez les policiers des soupçons qu'elles se

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

prostituèrent sans disposer du permis et du livret de santé spécial prévus par la loi. Elles furent soumises à un contrôle d'identité ainsi qu'à un examen médical de dépistage de maladies sexuellement transmissibles et subirent une prise de sang qui confirma leur séropositivité. Des accusations furent portées contre elles pour tentative de l'infraction d'infliction d'un préjudice corporel grave avec intention, en concours avec l'infraction d'infliction d'un préjudice simple.

Par la suite, le procureur ordonna, sur le fondement de la loi n° 2472/1997, la divulgation de leurs noms et photos, accompagnées de la raison pour laquelle des poursuites pénales avaient été engagées contre elles, et de la mention de leur séropositivité. L'ordonnance du procureur fut téléchargée sur le site internet de la police et la publication de leurs données personnelles fit l'objet d'une couverture médiatique importants pendant plusieurs jours, notamment à la télévision.

À la suite de ces événements, **la requérante dont la sœur avait été interpellée** fut avertie – par l'une de ses connaissances – que sa photo et son nom avaient été mentionnés lors du journal télévisé de vingt heures à la place de ceux de sa sœur.

Devant la Cour, les requérantes se plaignent de la diffusion de leurs données personnelles et médicales sensibles. Dix requérantes allèguent en outre que leur consentement n'avait pas été recueilli préalablement à leur prise de sang.

Griefs

Les requérantes invoquent en particulier l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention.

Procédure et composition de la Cour

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 30 octobre 2012 et le 6 juillet 2013.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Pere **Pastor Vilanova** (Andorre), *président*,
Jolien **Schukking** (Pays-Bas),
Yonko **Grozev** (Bulgarie),
Darian **Pavli** (Albanie),
Peeter **Roosma** (Estonie),
Ioannis **Ktistakis** (Grèce),
Oddný Mjöll **Arnardóttir** (Islande),

ainsi que de Milan **Blaško**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Radiation du rôle

La Cour décide de rayer (article 37 de la Convention) la requête de cinq requérantes du rôle dont quatre requérantes décédées et une requérante n'étant plus en contact avec ses représentants. Elle décide de poursuivre l'examen de la requête en ce qui en concerne six requérantes, dont une décédée mais dont les enfants ont souhaité maintenir la requête en leur nom.

Réalisation d'une prise de sang sans consentement préalable

Ce grief est invoqué par cinq requérantes dont une a introduit son grief après l'expiration du délai prévu par l'article 35 de la Convention et deux autres n'ont pas épuisé les voies de recours internes à leur disposition. La Cour déclare irrecevable le grief de ces trois requérantes.

En ce qui concerne les deux autres requérantes, la Cour considère que le prélèvement sanguin en cause s'analyse en une ingérence dans leur vie privée.

Le Gouvernement indique que l'intervention en question avait pour base légale une combinaison de dispositions. Toutefois, la Cour constate que toutes les dispositions légales mentionnées par ce dernier concernent l'obligation pour les personnes qui se prostituent, avec ou sans autorisation, de se soumettre à des tests de dépistage concernant certaines maladies, parmi lesquelles le VIH. Cependant, aucune d'entre elles ne comporte une quelconque description de la procédure devant être suivie, pas plus que la mention d'un dépistage assuré par des autorités policières ou judiciaires, avec ou sans le consentement des personnes visées. En outre, les dispositions du code de procédure pénale exigent un ordre du procureur pour que le juge d'instruction ou les policiers puissent procéder à des actes d'investigation, et il n'en va autrement qu'en cas de danger immédiat, ce que le Gouvernement n'a nullement invoqué et qui n'était, du reste, pas le cas ici.

À supposer même que l'intervention ait été réalisée en vue de l'obtention de la preuve de la participation des requérantes à une infraction dans le contexte de l'enquête préliminaire, aucune ordonnance portant autorisation de procéder à des prélèvements sanguins n'a été émise en faveur de la police ou des médecins du KEELPNO (équipe de médecins affectés au centre de contrôle et de prévention des maladies). Dès lors, aucune analyse ni même mention des dispositions légales pertinentes n'a précédé les actes en cause. Qui plus est, aucune procédure précise n'a été appliquée en l'espèce pour l'intervention médicale qui s'est déroulée dans les locaux de police.

Ainsi, aucune des dispositions citées par le Gouvernement n'était susceptible de justifier une intervention médicale réalisée par des policiers ou par des médecins du KEELPNO telle que celle qui a été effectuée à l'égard des requérantes. La Cour est donc d'avis que cette ingérence n'était pas prévue par la loi au sens de l'article 8 de la Convention, dès lors que les dispositions de droit interne en cause se devaient d'être prévisibles quant à leurs effets pour les requérantes.

Il y a donc eu violation de l'article 8 de la Convention dans le chef des deux requérantes concernées.

Publication des données personnelles des requérantes

Ce grief est invoqué par six requérantes dont une requérante a introduit son grief tardivement et est rejeté.

En ce qui concerne la requérante dont le nom avait été publié à la place de celui de sa sœur, la Cour note qu'elle a introduit une demande de révocation de l'ordonnance du procureur qui a été acceptée. Les autorités grecques ont donc reconnu, au moins en substance, puis réparé la violation de la Convention concernant le préjudice allégué par l'intéressée. De plus, cette dernière avait la possibilité d'obtenir une compensation pécuniaire dans le cadre d'une procédure en dommages-intérêts ou en se constituant partie civile dans la procédure pénale. La Cour déclare donc irrecevable le grief de cette requérante.

En ce qui concerne les quatre autres requérantes, la Cour relève que la publication des données des requérantes a constitué une ingérence dans leur droit au respect de leur vie privée. Cette ingérence avait comme base légale l'article 2 et l'article 3 de la loi n° 2472/1997, et visait à « protéger les droits et libertés d'autrui ».

En ce qui concerne la nécessité de l'ingérence dans une société démocratique, la Cour rappelle que dans l'affaire *Margari c. Grèce*² elle a conclu à la violation de l'article 8 de la Convention, estimant que la divulgation, en vertu de la même législation interne, de la photo de la requérante accompagnée de la mention des charges qui pesaient contre elle n'était pas nécessaire dans une société démocratique. La Cour ne voit pas de raison de s'écarter de cette conclusion relativement à l'application de la loi n° 2472/1997, d'autant plus que la présente affaire concerne des données ayant trait au VIH, qui sont par nature extrêmement sensibles.

La Cour observe en outre que le procureur n'a pas recherché, dans son ordonnance, si d'autres mesures, propres à assurer une moindre exposition des requérantes, pouvaient être prises en l'espèce. Il s'est borné à ordonner la publication des données en cause sans examiner la situation particulière de chacune des requérantes, ni évaluer les effets que cette publication était susceptible d'avoir à leur égard. Il n'a pas davantage examiné si la diffusion, dans la seule région où les faits avaient eu lieu, d'une annonce générale mentionnant simplement l'arrestation de prostituées séropositives pouvait suffire pour atteindre le but poursuivi. En effet, si les autorités internes cherchaient à protéger la santé publique et plus particulièrement celle des individus qui avaient eu, à quelque moment que ce fût, des rapports avec les requérantes, rien n'indique que la mesure susmentionnée n'aurait pas atteint la finalité recherchée, tout en ayant de moindres répercussions sur la vie privée des intéressées. Qui plus est, les requérantes ne pouvaient légalement être entendues par le procureur avant que celui-ci ne se prononçât relativement à la divulgation de leurs données, pas plus qu'elles ne pouvaient, une fois l'ordonnance rendue, exercer de recours contre celle-ci aux fins de son réexamen par le procureur près la cour d'appel. Pareil recours n'a en effet été introduit dans la législation interne qu'à la suite des événements ayant donné lieu aux présentes requêtes. Ces considérations valent d'autant plus ici que les informations diffusées concernaient la séropositivité des requérantes, dont la divulgation était susceptible d'entraîner des conséquences dévastatrices sur leur vie privée et familiale et sur leur situation sociale et professionnelle, étant de nature à les exposer à l'opprobre et à un risque d'exclusion.

En outre, la Cour ne perd pas de vue que selon les principes énoncés dans la circulaire du ministre de la Santé, si les personnes prostituées figuraient parmi les groupes sociaux à l'égard desquels un dépistage du virus était, par exception, autorisé, elles n'étaient pas, en revanche, incluses dans les cas justifiant une exception à la règle de confidentialité des tests.

Par conséquent, l'ingérence dans le droit des quatre requérantes concernées au respect de leur vie privée n'était pas suffisamment justifiée et était disproportionnée aux buts légitimes poursuivis. Il y a donc eu violation de l'article 8 de la Convention.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Grèce doit verser un total de 70 000 euros (EUR) pour dommage moral aux requérantes concernées (soit 20 000 euros (EUR) à chacune des requérantes désignées par le n° 1 et 6 dans l'arrêt et 15 000 EUR à chacune des requérantes désignées par les n° 2 et 7).

Opinion séparée

Les juges Vilanova, Grozev et Ktistakis ont exprimé une opinion partiellement dissidente commune dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur

² *Margari c. Grèce*, n° 36705/16, 20 juin 2023.

www.echr.coe.int . Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.